



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Locales

Bureau Environnement

Dossier suivi par :  
Michèle BATTLE

projet AP clic nobel.doc

Tel : 04.68.51.68.67

Fax : 04.68.35.56.84

Mél : Michèle.batlle

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le 18 AOÛT 2005

### ARRÊTÉ N° 2838 /2005 du 18 août 2005 PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION (CLIC) DE LA SOCIÉTÉ NOBEL-EXPLOSIFS

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, titre II, et notamment son article L. 125-2 ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L. 125-2 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre les administrations et les usagers ;

VU le décret n°2005-82 du 1<sup>er</sup> février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation pris en application de l'article L. 125-2 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1986 autorisant la création et l'exploitation d'un dépôt permanent d'explosifs de 1<sup>ère</sup> catégorie et un dépôt de détonateurs de 2<sup>ème</sup> catégorie sur le territoire de la commune d'OPOUL-PÉRILLOS par la Société NOBEL-EXPLOSIFS France ;

VU l'arrêté préfectoral n°4565/2001 du 31 décembre 2001 autorisant la Société NOBEL-EXPLOSIFS France à poursuivre l'exploitation d'un dépôt d'explosifs sur le territoire de la commune d'OPOUL-PÉRILLOS ;

**CONSIDÉRANT** que la Société NOBEL-EXPLOSIFS France est un site classé « SEVESO » à seuil haut risque (liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement) et que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L. 515-15 du Code de l'Environnement relatif à l'installation précitée inclut au moins un local d'habitation ou lieu de travail permanent à l'extérieur du site ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation qui est faite de créer un comité local d'information et de concertation pour le site précité ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour la Société NOBEL-EXPLOSIFS France, site classé « AS ».

**ARTICLE 2** : ce comité est composé des membres suivants désignés pour une durée de trois ans renouvelable répartis en cinq collèges :

#### **1. Collège des Administrations**

- le Préfet ou son représentant,
- un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- un représentant du Service chargé de l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- un représentant de la Direction départementale de l'Équipement ;
- un représentant de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle

#### **2. Collège des Collectivités Territoriales**

- le Maire d'OPOUL-PÉRILLOS, ou son représentant ;
- le Maire de SALSES-LE-CHÂTEAU, ou son représentant ;
- le Conseiller Général du Canton de Rivesaltes, ou son représentant ;
- le Président de la Communauté de Communes « Rivesaltais –Agly », ou son représentant

#### **3. Collège de l'exploitant**

- M. Francis MARCOS, responsable régional Sud-Est
- M. Jacques CARRÉRE, responsable de dépôt
- M. Daniel SURROCA, Directeur Unité Opérationnelle
- M. Jean-Pierre REYNAUD, Directeur Technique et HSE

#### 4. Collège des Salariés

- M. Thierry ROQUE, Chauffeur livreur
- M. Marc FORMATCHE, Chauffeur livreur
- M. Marc PUJOL, Chauffeur livreur
- M. Frédéric LEPOLARD, Chauffeur livreur

#### 5. Collège des Riverains

- M. Jean-François SOLER, résidant Avenue P.Estirac à OPOUL-PÉRILLOS ;
- M. Pierre FERRAND, résidant Avenue de Fitou à OPOUL-PÉRILLOS ;
- M. Gilles ARNAUD, résidant Chemin de la Basse à OPOUL-PÉRILLOS ;
- M. Éric OMS, résidant Rue des Romarins à OPOUL-PÉRILLOS

Le comité est présidé par le Préfet, ou son représentant.

**ARTICLE 3** : le comité doit se réunir au moins une fois par an, et en tant de besoin sur convocation de son président, ou si la majorité de ses membres en fait la demande motivée.

Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées.

Les convocations et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres au plus.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Le comité pourra se doter d'un règlement intérieur qui déterminera le fonctionnement interne de cette instance.

**ARTICLE 4** : le comité a pour mission de créer un cadre d'échange de d'information entre les différents représentants des collèges cités à l'article 2 du présent arrêté, sur les actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peut présenter cette installation, en particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du Code de l'Environnement,

- le comité est informé par l'exploitant au 1<sup>er</sup> mars de chaque année, un bilan qui comprend en particulier les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût, le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3-5° du décret du 21 septembre 1977, les comptes rendus des incidents et accidents éventuels de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte, le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques et la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis son autorisation,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension de l'installation,
- le comité est destinataire des rapports d'analyses critiques réalisées en application de l'article 3 du décret du 21 septembre 1997 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site,
- le comité est informé par les collectivités territoriales membres du comité, des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

Le Président est destinataire du rapport d'évaluation prévu à l'article L. 515-26 du Code de l'Environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met annuellement à disposition du public par tout moyen, un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

**ARTICLE 5 :** Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont les membres du comité seront destinataires une ampliation, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies d'OPOUL-PÉRILLOS et SALSSES-LE-CHÂTEAU pendant d'une durée minimum d'un mois.

LE PRÉFET,  
 Pour le Préfet  
 La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

029

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Locales

Bureau de  
l'Environnement

Dossier suivi par :  
Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.69

☎ : 04.68.35.56.84

Mél :

Isabelle.FERRON

@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Référence :

arrêté création groupe  
perpignan.doc

Perpignan, le 22 août 2005

**ARRETE N° 2893 /05**

**Portant constitution du groupe de travail chargé de proposer des  
modifications au règlement des zones de publicité autorisée, restreinte et  
élargie existant sur le territoire de la ville de PERPIGNAN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre V, Titre VIII sur la protection  
du cadre de vie ;

VU le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des  
zones de réglementation spéciale ;

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de  
la publicité en agglomération ;

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes ;

VU la délibération en date du 18 avril 2005 du conseil municipal de la ville de  
PERPIGNAN demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de proposer des  
modifications au règlement des zones de publicité autorisée, restreinte et élargie et désignant ses  
représentants ;

VU l'insertion de la délibération susvisée au recueil des actes administratifs de la  
Préfecture et dans les journaux l'Indépendant et le Midi Libre en date du 31 mai 2005 ;

VU les demandes de participation au groupe de travail présentées par les entreprises  
de publicité extérieure : JC DECAUX, VIACOM OUTDOOR, INSERT, AVENIR, CLEAR  
CHANEL et PUBLISSUD ;

VU les correspondances de Messieurs les présidents de la Chambre d'Agriculture en  
date du 6 juillet 2005, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des Pyrénées  
Orientales en date du 21 juin 2005 et de la Chambre de Métiers des Pyrénées Orientales en date du  
13 juin 2005 ;

030

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ SITE INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU l'avis exprimé par l'Union de la Publicité Extérieure en date du 8 juillet 2005 relatif aux demandes de participation au groupe de travail présentées par les représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** - Le groupe de travail chargé de proposer des modifications au règlement des zones de publicité autorisée, restreinte et élargie sur le territoire de la commune de PERPIGNAN, est composé des personnes suivantes siégeant **avec voix délibérative** :

⇒ Représentants du conseil municipal

- M. Jean-Paul ALDUY, maire
- M. Manuel GARCIA
- M. Marcel ZIDANI
- M. Henri CARBONELL
- M. Jean-Michel GRABOLOS
- Mme Claire SALVADOR

Le Maire, qui préside le groupe de travail, dispose d'une voix prépondérante.

⇒ Représentants des services de l'État

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ou son représentant,
- M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- M. le commissaire de la Police Nationale ou son représentant.

**ARTICLE 2** – Par ailleurs, siègent au sein de ce groupe de travail **avec voix consultative**, les personnes suivantes :

⇒ Représentant de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales

- M. Henri PUJOL

⇒ Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées Orientales

- M. Régis NOLLEVALLE, titulaire
- M. Olivier CREANGE, suppléant

⇒ Représentant de la Chambre de Métiers des Pyrénées Orientales

- M. Michel BRUZI.

⇒ Représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres

- M. le Directeur de la société JC DECAUX ou son représentant
- M. le Directeur de la société VIACOM OUTDOOR ou son représentant
- M. le Directeur de la société INSERT ou son représentant
- M. le Directeur de la société CLEAR CHANEL ou son représentant
- M. le Directeur de la société PUBLISSUD ou son représentant.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai un recours gracieux peut être adressé au Préfet signataire du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est notifié aux personnes et organismes mentionnés aux article 1 et 2 ci-dessus.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et M. le Maire de PERPIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
L'attaché, Chef de bureau**

  
**A.M. AUGUSTY**